

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

|  |  |
|--|--|
| <b>N°2026/AVR/051</b>                          | <b>OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 ET APPROBATION DE LA CONVENTION</b> |
| <u>Date du conseil municipal</u><br>09/04/2026 |  |
| <u>Date de la convocation</u><br>02/04/2026    |  |
| <u>Date de l'affichage</u><br>02/04/2026       |  |

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Clotilde LAGOUTTE, Maire, en suite des convocations adressées le deux avril deux mille vingt-six.

**Étaient présents :**

Clotilde LAGOUTTE, Maire

Abdelhakim LACHHAB, Maureen BONNET-KHOULDI, Michel BILLOUT, Pascale DESPLATS, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Voahangy HUÉ, Mohamed NOURO, Sylvie GALLOCHER, Maires-adjoints.

Julien BOUDET, Ijou HAMMOUTI, Dramane TRAORE, Mohammed KHERBACH, Prescilia HENRY, Lucie BOURELY, Romaine BOKASSA-KIBOZI, Adama OUATTARA, Catherine MOLINA, José MORILLA, Frédérique HOUREUX, Gérard ESNAULT, Pascal BOURGET, Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER, Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA, Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES, Conseillers municipaux.

Maureen BONNET-KHOULDI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2026/AVR/051

## DELIBERATION

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE DE NANGIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 ET APPROBATION DE LA CONVENTION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

**CONSIDERANT** que les associations bénéficiant d'une subvention publique de plus de 23 000€ doivent conclure avec la Ville une convention définissant le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**CONSIDERANT** que Monsieur Gérard ESNAULT étant membre du bureau de l'association, n'a pas pris part au vote,

**VU** le budget communal,

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
à l'**UNANIMITÉ** par 21 voix **POUR**  
7 **ABSTENTIONS** (Nolwenn LE BOUTER, Fabrice HOULIER,  
Catherine LORMANN-D'HOKER, Jules NOUGA NOUGA,  
Isabelle WALCZYNSKI, Stéphane MOLINES, Angélique RAPPAILLES)  
1 **NE PREND PAS PART AU VOTE (Gérard ESNAULT)**

**ARTICLE 1** : Décide d'allouer une subvention de 70 000€ au profit de l'association « Ecole de musique de Nangis » au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 2** : Approuve le projet de convention entre la commune et l'association « Ecole de musique de Nangis » pour l'année 2026.

**ARTICLE 3** : Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

**ARTICLE 4** : Dit que la subvention sera versée sous condition de signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260415-DEL-2026-051-DE  
Date de transmission : 15/04/2026  
Date de réception préfecture : 15/04/2026

**ARTICLE 5** : Dit que, la subvention concernée sera versée sous condition de l'obtention de la totalité des documents sollicités.

**ARTICLE 6** : Dit que la dépense est inscrite a budget de l'exercice 2026, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

  
La Maire  
**Clotilde LAGOUTTE**  


Le secrétaire de séance

**Maureen BONNET-KHOULDI**  


Certifié exécutoire compte-tenu de  
la télétransmission en Sous-Préfecture  
le 15 MARS 2026  
Et de la transmission ou notification et de la  
publication le 15 MARS 2026

  
La Maire,  
**Clotilde LAGOUTTE**  


Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703274-20260415-DEL-2026-051-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2026  
Date de réception préfecture : 15/04/2026

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT AU BENEFICE DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE NANGIS

Entre

La commune représentée par Madame Clotilde LAGOUTTE, son Maire en exercice, spécialement habilitée, d'une part,

Et

L'association « Ecole de musique de Nangis » représentée par Monsieur Jean LAMBERT, son Président, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000,00 C doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu :

**ARTICLE UN :**

La commune de Nangis attribue pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 70 000€ (soixante-dix mille euros) à l'association Ecole de musique de Nangis.

**ARTICLE DEUX :**

La subvention de fonctionnement est allouée par la commune de Nangis à l'association de l'école de musique de Nangis et a pour objet de soutenir ses missions à destination des élèves nangisais définies notamment dans les statuts de cette association :

- former des musiciens,
- permettre à tous, jeunes et adultes, d'accéder à l'enseignement musical,
- promouvoir la pratique musicale amateur,
- participer à la cohésion sociale et à l'intégration de tous, par la transmission de valeurs pédagogiques et sociales : effort, rigueur, travail d'équipe, démocratie au quotidien, ouverture d'esprit.
- Cette subvention, augmentée de la participation des communes extérieures à Nangis, de la subvention du Conseil Départemental, des droits d'inscription et réinscription, du travail

des bénévoles et de recettes annexes est gérée par le Conseil d'Administration élu chaque année à l'Assemblée Générale. La gestion quotidienne est assurée par le trésorier élu par le Conseil d'Administration.

Cette subvention est affectée selon la part des membres nangissiens, soit 42.31%.

#### **ARTICLE TROIS :**

Après les inscriptions de septembre, un point sera fait avec la commune de Nangis sur le volume des inscriptions pour l'année 2026/2027.

Dans l'avenir, si de nouvelles classes d'instrument devaient être créées, chacune d'elle ferait l'objet d'une concertation préalable avec la commune de Nangis.

#### **ARTICLE QUATRE :**

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit au plus tard le 30 juin 2027.

#### **ARTICLE CINQ :**

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

#### **ARTICLE SIX :**

L'école de musique de Nangis s'engage à déposer à la Préfecture pour y être consultés :

- le budget,
- les comptes,
- la convention,
- le compte-rendu financier.

#### **ARTICLE SEPT :**

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non-respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans l'article 2,
- non communication du compte rendu financier.

#### **ARTICLE HUIT :**

La commune informera l'école de musique de Nangis de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE NEUF :

Le siège social est situé 28, rue Aristide Briand à Nangis (77370).

ARTICLE DIX :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux. Fait

à Nangis, le

Le Président,

La Maire,

Jean LAMBERT

Clotilde LAGOUTE